



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020 - 2021

Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel : l'État organise l'enseignement public régi par les principes suivants d'obligation d'instruction, de liberté, d'égalité, de gratuité, de neutralité, de laïcité et de continuité.

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Hérault comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L.111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention Internationale des droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Titre I. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Article 372-2 du
code civil

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ; en l'absence de précisions contraires, il est présumé que les parents exercent en commun l'autorité parentale. Il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de communiquer leurs adresses afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leurs enfants.

Article L. 212-7
du
code de
l'éducation

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille ou d'un document attestant l'état civil
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Il est **impératif** de communiquer par écrit et le plus rapidement possible à la directrice et à l'enseignant **tout changement de situation, d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.**

1.2. Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période

Circulaire 2003-
135 du 8
septembre 2003

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Titre II. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Principe constitutionnel de laïcité

Article L.141-5-1
du code de
l'éducation

Le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève **méconnaît l'interdiction** portée à l'alinéa précédent, le directeur d'école engage avec l'élève et sa famille, sur le respect de la loi, un dialogue.

Les personnels enseignants et municipaux sont eux régis par le code de la fonction publique, fondé lui aussi sur le principe de laïcité.

2.2. Fréquentation scolaire à l'école maternelle

Article L.131-1
De la loi du 26
juillet 2016 du
code de
l'éducation

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à 16 ans. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. Le **décret n° 2019-826 du 2 août 2019** prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins ou des rééducations doivent faire l'objet d'un PAI ou relever d'une décision de l'équipe éducative. Dans tous les cas, la responsabilité de la directrice ou de l'enseignant n'est plus engagée dès que l'enfant a quitté l'école.

2.3. Horaires

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
Après-midi	14h00-16h15	14h00-16h15		14h00-16h15	14h00-16h15

L'accueil se fait de **8h50 à 9h00** et de **13h50 à 14h00** dans les classes. Les enfants doivent toujours **être accompagnés jusque dans la classe ou le dortoir** et remis **personnellement** à un enseignant ou une personne habilitée qui les prend alors sous sa responsabilité : il est interdit de laisser les enfants se rendre seuls dans les classes.

Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'école.

Article L.131-1
De la loi du 26
juillet 2016 du
code de
l'éducation

L'article **D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'**activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Titre III. Vie scolaire

3.1. Principe de respect

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.3. Assurances

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas obligatoire.

En revanche, la souscription d'une assurance « responsabilité civile » ET d'une assurance « individuelle accidents » est exigée lorsque la sortie revêt un caractère facultatif et déborde du temps scolaire ou inclut des nuitées. L'enfant non assuré ne pourra participer à la sortie. Les familles peuvent souscrire l'assurance de leur choix auprès de leur assureur ou d'organismes mutualistes.

Titre IV. Usage des locaux - hygiène et sécurité

4.1. Hygiène

Articles L. 3511-7 et R. 3511-9 du code de la santé publique.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

4.2. Soins et urgences

BO n°1 du 6 janvier 2000

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

Tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite...) doit être administré à domicile.

<http://eduscol.education.fr/direction-ecole>

© Direction des affaires juridiques - Direction générale de l'enseignement scolaire - MENESR - mars 2007

4.5. Dispositions particulières

BO n°30 du 5 septembre 1991

- Les enfants ne doivent pas apporter **d'objets tranchants ou pointus**, de **bijoux** (de valeur ou fantaisie), de **jouets** de la maison.
- Ils doivent porter des **chaussures compatibles avec les activités sportives**.
- Tout vêtement **susceptible de causer des étranglements** est proscrit
- **Les sucreries (en dehors des goûters collectifs)** sont également **proscrites**
- **Les chiens sont interdits** dans les locaux scolaires.
- **Par mesure de sécurité**, il est recommandé aux parents de ne pas s'attarder dans les locaux et de bien surveiller leurs enfants.
- Les **personnes non-habilitées ont interdiction de laisser les enfants utiliser le matériel de jeux** et les **installations de cour**.

Titre V. Surveillance : Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par **toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée par eux** au directeur ou à l'enseignant ou pris en charge par un service de cantine ou de garderie s'ils y ont été inscrits.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances.

En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale en est informé.

Titre VI. Liaison École - Familles

6.1. L'autorité parentale

Loi du 4 mars
2002

Le code civil tendant à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale quelle que soit la situation matrimoniale des parents, l'exercice de l'autorité parentale par un seul des deux parents devient une situation exceptionnelle.

En l'absence d'élément contraire, apporté par le parent qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale. L'exercice commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant ; cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Circulaire n°94-
149 du 13 avril
1994

Lorsque, exceptionnellement, un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance.

6.2. Conseil d'école

Décret n° 90-
788
du 6 septembre
1990, article 17
(Journal officiel
du
8 septembre
1990)

Un règlement intérieur du conseil d'école est établi afin d'en fixer les conditions d'exercice et les missions. Il est disponible auprès de la directrice.

6.2.1. Composition

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

6.3.2. Missions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

Par ailleurs, et particulièrement lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

6.3. Équipe éducative

Décret n° 90-788
du 6 septembre
1990, article 21
(Journal officiel
du
8 septembre
1990)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école, et, sur invitation du directeur, toute autre personne ayant eu à connaître du cas de l'enfant.

Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Titre VII. Dispositions finales

Décret n° 90-788
du 6 septembre
1990, article 9
(Journal officiel du
8 septembre 1990)

Le règlement intérieur des écoles maternelles publiques est établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du présent règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Charte de la laïcité

Conformément à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 d'accompagnement de la Charte de la laïcité et la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, la Charte de la laïcité est jointe au règlement intérieur de l'école.

Cette recommandation est reprise et précisée dans une note du 3 juillet 2015 de la DGESCO adressée par Madame la Directrice générale de l'enseignement scolaire



Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

La République est laïque - L'École est laïque

Article 1



La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2



L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexes disponibles sur demande auprès de la directrice :

- Règlement départemental des écoles de l'Hérault
- Règlement du conseil d'école
- Plan Particulier de Mise en Sécurité de l'école maternelle (PPMS)